

Note d'audience du ministère public en cause de Monsieur HERREGAT Vincent, prévenu intimé, et en présence de Madame Allison MAZZOCATO, Monsieur Rodolphe MAGIS et le SA GROUPE SUDMEDIA SA, partie civile

2024/CO/264

1.

Dans sa plainte avec constitution de partie civile introduite en date du 18/4/2016 et dirigée contre Vincent HERREGAT, créateur d'un outil de presse appelé NORDINFO et destiné à attaquer systématiquement la politique journalistique des journaux du groupe SUDINFO, la partie civile a évoqué trois faits lui portant préjudice, à savoir :

- Des faits de harcèlement via internet, consistant en un photomontage « miroir » présentant la photo et la localité d'Amay où la partie civile est domiciliée, en réponse à un article relatif au père d'un des auteurs de l'attentat terroriste du BATACLAN, révélant les mêmes informations, photomontage sous lequel se trouvait un article reprochant à cette journaliste de ne pas respecter l'éthique en publiant des informations inutiles et préjudiciables à cet homme jeté selon l'auteur de l'article en pâture à l'opinion publique¹.
L'article se terminait en souhaitant du courage tant à cet homme qu'à la partie civile, l'auteur de l'article démontrant par-là qu'il était conscient des réactions possibles de ses lecteurs, potentiellement préjudiciables à la tranquillité de la partie civile comme elles pourraient l'être à l'encontre du père du terroriste ;
- La diffusion d'une conversation téléphonique intervenue entre le patron du groupe SUDPRESSE (Rodolphe MAGIS) et Vincent HERREGAT, ayant pour objectif le retrait de cet article, diffusion intervenue sans l'accord dudit patron,
- Des faits d'appel à la haine en invitant ses lecteurs à déposer plainte dans la volonté de détruire le groupe SUDPRESSE dans l'espoir de le voir privé de ses subsides².

Les dispositions légales citées étaient les articles 442 bis (harcèlement), 314 bis § 1 (publicité donnée à une conversation privée sans l'accord du partenaire) et 145 § 3 de la loi du 13/6/05 (cyber harcèlement).

Plusieurs autres plaintes ont été déposées par la suite, en raison des réactions des lecteurs à la suite de la publication des articles de Vincent HERREGAT et de leurs conséquences sur la partie civile.

2.

Dans son réquisitoire du 21/4/2020, le ministère public a retenu trois préventions :

¹ Le conseil de déontologie a considéré en date du 22/6/2016 que l'article ne violait pas les règles éthiques de la profession

² Le tribunal de l'entreprise de Liège a jugé le 10/1/20 que la campagne de dénigrement par voie de presse menée par Vincent HERREGAT dépassait le droit à la liberté d'expression et visait à détruire un concurrent

- A. L'utilisation d'un enregistrement de conversation téléphonique non autorisée et diffusé dans le but de nuire
- B. Le harcèlement
- C. Le harcèlement informatique.

Le ministère public a requis le renvoi pour la prévention A (diffusion sur YOUTUBE) et le non-lieu pour le harcèlement et le harcèlement par voie numérique.

3.

La chambre du conseil du tribunal de 1^{ère} instance de Namur a, par ordonnance du 12 janvier 2021, renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel pour les faits visés à la prévention A en relevant le caractère clandestin de l'enregistrement et la volonté de détruire le groupe SUDPRESSE, et pour les faits qualifiés de harcèlement, en les limitant toutefois à l'usage de la photo et de la mention de la localité de résidence de la partie civile, en soulignant les conséquences dont cette dernière se plaignait, à savoir les quolibets et les commentaires haineux.

Elle a prononcé le non-lieu pour le cyber harcèlement.

4.

L'inculpé a interjeté appel à l'encontre de cette ordonnance en invoquant la compétence de la cour d'assises en matière de délits de presse.

La chambre des mises en accusation a estimé l'appel irrecevable, en décidant que l'examen de la compétence était réservé à l'appréciation du juge du fond.

5.

Le tribunal correctionnel de Namur s'est déclaré incompétent par jugement du 17 novembre 2023.

La partie civile et le ministère public ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement en invoquant les griefs de procédure, de qualification et de culpabilité.

6.

La qualification des faits dépend des circonstances de la cause, avec pour conséquence que le juge du fond peut souverainement déterminer les faits qui font l'objet de l'action publique, non seulement sur base des qualifications retenues, mais aussi de toutes les pièces du dossier d'instruction, même si ces éléments ont été ignorés ou écartés par le ministère public ou la juridiction d'instruction.

Cette même faculté est reconnue au juge d'appel.

(F. KUTY, RDPC 2024/2, p. 119)

7.

Les faits soumis à l'appréciation de la cour sont ceux qui ont été portés à la connaissance du juge d'instruction dans le cadre du dépôt des plaintes avec constitution de partie civile.

Dans son audition du 3 juin 2016, Madame Allison MAZZOCATO a déclaré :

« suite à la parution de cet article, un de mes collègues m'envoie le lien vers Nordpresse dans lequel on fait mention de mon adresse et on publie ma photo. J'ai alors subi un harcèlement conséquent sur les réseaux sociaux et notamment sur Facebook et Twitter.

A votre question, je confirme que Vincent HERREGAT (Nordpresse) avait conscience des conséquences de son article à mon encontre car comme il l'indique en fin d'article, il me souhaite « bonne chance ».

(...)

Encore une fois, ce harcèlement n'aurait jamais eu lieu sans cet article de Nordpresse ».

L'article en question sous lequel se trouve la photo de Madame Allison MAZZOCATO commence par ces termes :

« La journaliste de Sud presse qui a écrit ce torchon habite Amay.

Ce 24 février 2016, une journaliste du Sud info a trouvé intéressant de donner l'adresse du père d'un terroriste du Bataclan ».

L'article évoque la mise au pilori de cet homme, met en cause la déontologie de la journaliste, et lui souhaite autant de courage à la journaliste qu'à ce monsieur, faisant clairement allusion aux messages qui n'allaient pas tarder à suivre.

Il continue en regrettant l'absence de remise en question et de sanction effective à l'égard de l'article incriminé qui selon lui *« dans cette période de repli identitaire, (...) va pousser les braves personnes dans leurs plus beaux sentiments »*

8.

Les faits faisant l'objet de l'instruction et du renvoi visent certes le fait pour Vincent HERREGAT d'avoir publié la photo et mentionné la localité de résidence de la partie civile, mais il n'est pas possible d'en dissocier l'article critiquant ce qu'il estime être un manquement déontologique.

9.

La Cour de cassation a précisé les contours du délit de presse dans un arrêt du 7 octobre 2020 (RDPC 2021 n°7-8 p. 796) comme suit :

« Le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public.

L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer le délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit. »

Quatre critères doivent être cumulativement remplis pour que l'on puisse parler de délit de presse³.

1. L'expression d'une opinion, qu'elle soit pertinente ou non, d'une importance sociétale ou non, argumentée ou non, quelle que soit la notoriété de son auteur
2. Une opinion délictueuse constitutive d'injure, de diffamation, de calomnie, d'incitation à la haine ou de harcèlement. L'illégalité doit s'attacher au contenu de ce qui est diffusé
3. Reproduite par voie d'imprimerie ou numérique

³ Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse, S. ROYER et N.KRACK, JLMB 2021/38, p.1738

4. Avec un certain degré de publicité

Par arrêt du 19 janvier 2022 (JT 2022 p.143), la Cour de cassation a précisé que lorsque les écrits en eux-mêmes ne sont pas délictueux parce que relevant de la liberté d'opinion, le harcèlement commis au moyen de tels écrits n'est pas constitutif d'un délit de presse.

Elle a rejeté le pourvoi fondé sur l'incompétence de la Cour en estimant que la prévention de harcèlement n'a pas été déclarée établie parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les écrits seraient délictueuses, , mais en raison des effets que les attaques ont eu sur la tranquillité de la victime, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que la longueur de la période infractionnelle et le contexte dans lequel elles se sont insérées.

10.

Pour trancher la question de la compétence, la Cour doit dès lors examiner *prima facie* si le contenu du texte associé à la photo et le nom de la localité où réside la partie civile peut être constitutif d'une infraction.

Il ne peut être contesté que l'article de Vincent HERREGAT exprime une opinion en ce qu'il est constitutif d'un pamphlet destiné à parodier et dénigrer le travail journalistique de la partie civile.

En publiant ce texte, Vincent HERRGAT ne pouvait ignorer (et le revendique d'ailleurs) qu'il portait atteinte à l'honneur, la réputation et la tranquillité de la partie civile.

L'article combiné à la diffusion de la photo et de la mention de la localité où réside la partie civile semble pouvoir fonder l'infraction de harcèlement en tant que tel dans la mesure où son but était d'inquiéter la partie civile qui a effectivement craint pour sa sécurité.

Cet article a été diffusé sur un site accessible au public.

10.

Dans ces conditions, la Cour me semble devoir confirmer le jugement d'incompétence.
